Natura 2000 au menu de ce printemps: mode d'emploi pour un atterrissage en douceur

Natura 2000: une longue histoire dont la concrétisation se rapproche à grands pas. De nombreuses étapes auront jalonné la progression de ce dossier: aspects philosophiques, bases scientifiques, négociations ardues, collaboration multipartenariale. Ce projet aboutira finalement, pour les huit premiers sites Natura 2000, au début du printemps 2009. Les propriétaires de terrains sis en Natura 2000, qu'ils soient privés ou publics, seront alors confrontés à trois types d'arrêtés du Gouvernement wallon régissant la prévention au sein de leur bien: l'arrêté de désignation, les mesures générales de prévention et le régime préventif.



Christel Termol
Conseiller
Union des Villes
et Communes de Wallonie

Pour vous accompagner dans la compréhension de ces nouvelles procédures, nous vous proposons un mode d'emploi de la prévention pour décoder les textes et aborder la mise en place réelle sur le terrain de ce programme de protection de la biodiversité.

Introduction

La prévention en Natura 2000 se fera à deux échelles différentes: une prévention générale identique pour les 240 sites Natura 2000 et une prévention spécifique à chaque site en fonction de ses caractéristiques faunistiques et floristiques.

La prévention générale se trouve traduite au sein d'un arrêté du Gouvernement wallon[1] publié au *Moniteur belge* le 27 novembre 2008. Cette prévention s'exprime sous la forme d'un certain nombre d'actes et travaux soumis à interdiction, autorisation ou encore notification selon la potentialité d'un impact négatif sur Natura 2000. Bien que l'arrêté soit publié, ces mesures préventives générales ne seront applicables au sein d'un site Natura 2000 qu'à partir du moment où ce site se verra nanti de son arrêté de désignation. Pour information, les pronostics de l'administration régionale prévoient la sortie des 240 arrêtés de désignation d'ici à 2013.

La prévention spécifique à chaque site Natura 2000 sera précisée, quant à elle, au sein des arrêtés de désignation. De nouveau, cette prévention "à la loupe" revêtira la forme d'interdiction, d'autorisation et de notification pour certains actes et travaux différents des précédents. Les huit premiers projets d'arrêtés de désignation ont été soumis à enquête publique au sein de l'ensemble des communes concernées courant novembre et décembre 2008. Leur publication au *Moniteur belge* est prévue pour mars 2009.

Une interdiction, peut-on y déroger? Une autorisation, comment la demander? Qu'est-ce qu'une notification? Voici en quelques mots les objectifs poursuivis au travers de cet article: vous fournir le mode d'emploi pour décrypter ces trois types de procédures mises en place pour Natura 2000 auxquelles vous serez peut-être d'ici peu confrontés.

[1] A.G.W. 23.10.2008, portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000.



Il est important de rappeler que ces procédures "interdiction, autorisation ou notification" ne seront pas d'application[2] pour les actes, travaux, installations et activités soumis à permis en vertu d'une autre législation en vigueur (permis d'urbanisme ou permis d'environnement, p. ex.). Pas de double procédure!

Les interdictions

Les interdictions concernent certains types d'actes et travaux qu'il est interdit d'effectuer lorsqu'ils se trouvent en site Natura 2000 car menaçant espèce ou habitat de ce site. Cependant, il est possible, à titre exceptionnel, d'y déroger à condition d'obtenir une dérogation auprès de l'Inspecteur général du Département Nature et Forêts (ci-après DNF). Le demandeur doit utiliser le formulaire *ad hoc* disponible en ligne sur le site http://natura2000.wallonie.be ou auprès du DNF sur simple demande. Le demandeur devra alors motiver sa demande en vue de démontrer le caractère exceptionnel de sa demande d'outrepasser une interdiction. L'envoi de cette demande devra se faire avec date certaine d'envoi et de réception. Trois types d'envoi respectent ces conditions: la lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, la remise à l'Inspecteur général contre récépissé ou encore l'envoi par des services publics et privés de distribution du courrier express avec accusé de réception.

Deux cas de figure se présentent dans le cas de l'introduction d'une demande de dérogation, selon que l'acte ou le travail est soumis ou non à étude d'incidences sur l'environnement (ci-après EIE). Les cas avec EIE devraient être relativement rares, mais ce sera la mise en œuvre réelle qui nous le démontrera. Cette liste des actes et travaux soumis à EIE est issue d'une annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La procédure Natura 2000 à suivre dans le cas d'une dérogation avec EIE est semblable à celle avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, à ceci près qu'on y ajoute la procédure liée à la tenue d'une étude d'incidences sur l'environnement avec enquête publique adjointe. 30 jours supplémentaires sont alors prévus.



Dérogation avec notice d'évaluation des incidences

Introduction de la demande auprès de l'Inspecteur général
- formulaire *ad hoc*
- date certaine pour l'envoi et la réception
- motivation expliquant le caractère exceptionnel de la demande

15 jours (à compter de la réception de la demande)

- si dossier complet, délivrance d'un accusé de réception
- en cas d'absence d'accusé de réception: poursuite de la procédure
- si dossier incomplet: indication des éléments manquants

60 jours (à compter de la délivrance effective de l'accusé de réception ou du jour suivant la date de sa délivrance supposée)

Notification de la décision de l'Inspecteur général au demandeur et à la Commission de conservation.

L'Inspecteur général a la possibilité d'encadrer la mise en œuvre de cet acte/travail par des conditions particulières qu'il précise au demandeur au travers sa décision.

Si, au bout des 60 jours suivant la date supposée de l'accusé de réception, le demandeur ne reçoit aucune décision, il s'agit alors d'un refus implicite.

Le demandeur, dans certains cas, aura peut-être besoin que son dossier soit traité dans un délai plus court que les 60 jours prévus. Il peut, dès lors, demander le traitement en urgence de sa demande lorsqu'il introduit son dossier. L'Inspecteur général statue alors sur la motivation accompagnant cette demande et informe le demandeur de sa décision par rapport à l'urgence invoquée via l'accusé de réception. En cas d'absence d'accusé de réception, la bonne pratique avancée par l'Administration serait de dire que l'urgence est alors acceptée implicitement en l'absence de décision contraire. Les délais sont alors raccourcis de 30 jours.

Lorsque le demandeur a obtenu sa dérogation, il peut mettre en œuvre immédiatement sauf si une condition complémentaire précise le contraire.

Enfin, il y aurait péremption de la dérogation en cas d'absence du démarrage des travaux ou de l'activité de manière significative dans un délai de deux ans à compter de l'octroi. Le demandeur peut déposer une demande de prolongation des délais de mise en œuvre pour une durée d'un an, à condition que cette demande soit déposée auprès de l'Inspecteur général au moins 30 jours avant l'expiration du délai.

---

2 L.C.N. 11.9.1973, art. 28, par. 6.

Dérogation avec étude d'incidences sur l'environnement

Réunion d'information

Introduction de la demande auprès de l'Inspecteur général
- formulaire ad hoc
- date certaine pour l'envoi et la réception
- motivation expliquant le caractère exceptionnel de la demande

15 jours (à compter de la réception de la demande)
- si dossier complet: délivrance d'un accusé de réception
- en cas d'absence d'accusé de réception: poursuite de la procédure
- ET envoi du dossier aux communes concernées pour l'organisation de ***l'enquête publique***
- si dossier incomplet: indication des éléments manquants

3 jours (à compter de la réception du dossier par les communes)

Affichage avis enquête publique
+ publication site internet communal et presse
+ notification aux propriétaires et occupants rayon 200 mètres

8 jours (à compter de la réception du dossier par les communes)

Enquête publique
Durée: 30 jours (suspension entre le 16/07 et le 15/08, entre le 24/12 et le 01/01)

90 jours (à compter de la date de l'accusé de réception)

Notification de la ***décision*** de l'Inspecteur général au demandeur et à la Commission de conservation

En l'absence de décision dans les délais impartis, la décision est réputée refusée.

L'Inspecteur général a également la possibilité d'imposer des conditions particulières de mise en œuvre.

Le demandeur peut également voir les délais réduits de 30 jours si l'urgence demandée est acceptée.

Les autorisations

Les autorisations concernent certains types d'actes et travaux menaçant potentiellement quelque espèce ou habitat du site Natura 2000 en question. Ces projets sont soumis à surveillance car un ensemble de ce type de projets combinés au sein d'un même site pourraient entraîner des dégradations. C'est pourquoi le demandeur doit déposer une demande d'autorisation auprès du Directeur de centre extérieur du DNF.

Cette demande doit se faire également via le formulaire *ad hoc* disponible sur le site internet http://natura2000.wallonie.be ou encore sur simple demande auprès du DNF. L'urgence de traitement peut également être demandée, le demandeur gagnant ainsi 25 jours sur le délai.

Deux cas de figure se présentent tout comme pour les dérogations: autorisation avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et autorisation avec étude d'incidences sur l'environnement.

La procédure d'une demande d'autorisation est sensiblement pareille à celle d'une dérogation telle que développée ci-dessus, à ceci près que l'autorité compétente change (pour une autorisation, c'est le Directeur de centre DNF qui est compétent) et que les délais sont moindres.

En effet, le Directeur de centre DNF devra transmettre sa décision au demandeur et à la Commission de conservation dans les 45 jours à compter de la date de l'accusé de réception dans le cas d'une autorisation avec notice d'évaluation des incidences et dans les 75 jours en cas d'une autorisation avec EIE.

Les recours dans le cadre des dérogations et autorisations

Dans les cas de demande de dérogation comme dans ceux de demande d'autorisation, diverses possibilités de recours sont ouvertes pour le demandeur contre le refus d'octroi, le refus implicite découlant de l'absence de décision ou encore la décision d'octroi avec des conditions particulières contestées.

Le demandeur dispose de 30 jours à compter de la notification de la décision contestée ou de l'expiration du délai en cas d'absence de décision pour introduire son recours auprès du Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions.

L'introduction du recours suspend le délai de mise en œuvre fixé à deux ans.

Le recours doit être introduit via le formulaire *ad hoc* disponible en ligne sur le site http://natura2000.wallonie.be ou auprès du DNF sur simple demande.

Recours auprès du Ministre

Introduction du recours auprès du Ministre
- formulaire *ad hoc*
- date certaine pour l'envoi et la réception
- motivation et argumentation

15 jours (à compter de la réception du recours par le Ministre)

Accusé de réception envoyé au demandeur
Transmission du dossier à l'Inspecteur général et à la Commission de conservation

75 jours (à compter de la réception du recours par le Ministre)

Notification de la décision au demandeur, à l'Inspecteur général, au Directeur, le cas échéant, et à la Commission de conservation

De nouveau, la décision, si elle s'avère positive pour le demandeur, peut être assortie de conditions complémentaires de mise en œuvre.

Les notifications

Les notifications sont prévues pour encadrer un certain nombre d'actes et travaux qui normalement ne devraient poser aucun dommage à l'environnement. Les projets en question sont notifiés auprès du Directeur de centre du DNF via le formulaire *ad hoc* disponible sur le site internet http://natura2000.wallonie.be ou encore sur simple demande auprès du DNF.

Toutefois, ce système est loin d'être



aussi simple. En effet, lorsqu'il examine le dossier de notification, le Directeur vérifie si l'activité notifiée est susceptible d'affecter le site de manière significative au vu des caractéristiques et des objectifs de conservation du site, et ce individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans, projets ou activités. En effet, un effet minime au mauvais endroit ou le cumul d'un certain nombre d'effets minimes sur le même endroit pourraient, au final, engendrer un effet pas si minime que cela.

La décision est transmise à l'Inspecteur général et à la Commission de conservation.

Lorsque le projet présente certains risques d'affecter le site de manière significative, le Directeur peut, en effet, imposer des conditions particulières pour éliminer ces risques. Cependant, il pourrait arriver qu'aucune condition complémentaire ne soit apte à éliminer ces risques. C'est alors que le Directeur informe le demandeur que l'activité notifiée est soumise à autorisation.

Notification

Notification au Directeur
- formulaire ad hoc
- date certaine pour l'envoi et la réception

15 jours (à compter de la réception de la notification)

SOIT:

→ aucune nouvelle = décision recevable sans condition complémentaire = mise en œuvre dès le 20e jour à compter de la réception de la demande

→ imposition de conditions particulières dans la décision ou envoyées dans les 15 jours = mise en œuvre dès le 3e jour qui suit la réception de ces conditions

→ soumission à autorisation

→ décision d'irrecevabilité

La notification est valable cinq ans à dater de la réception de la décision la déclarant recevable. Le notifiant doit conserver une copie de la notification et les éventuelles conditions particulières imposées sur le site de l'activité.

Les contestations en cas de notification

Lorsque l'activité notifiée est soumise à des conditions particulières, le notifiant peut contester ces dernières auprès de l'Inspecteur général du DNF dans les 30 jours à dater de la réception de l'envoi des conditions complémentaires imposées par le Directeur. L'envoi de cette contestation doit se faire avec date certaine pour l'envoi et réception. L'Inspecteur général statue sur la contestation dans les 15 jours.

Inforum 233263 et 233264

CDN 568.3



Natura 2000 vous intéresse? Besoin d'informations?

Inscrivez-vous sans tarder à l'Espace Natura 2000 de l'UVCW.

Cet espace met à la disposition des pouvoirs locaux tout un ensemble d'informations utiles pour appréhender le dossier Natura 2000: législation, cartographie, mode d'emploi, ...

Ces informations sont importantes pour les pouvoirs publics qui devront, à l'instar des propriétaires privés, prendre Natura 2000 en compte pour mettre en œuvre un certain nombre d'actes et travaux soumis à régime préventif dans les sites Natura 2000.

Pour apprendre à connaître les mécanismes de Natura 2000, rendez-vous sur l'Espace Natura 2000 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie: www.uvcw.be/natura2000.